



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

4 OCTOBRE 1991

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DANS L'ACHAT D'UN APPAREIL DE TELE-ASSISTANCE
PAR UNE PERSONNE AGEE OU HANDICAPEE
DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

La volonté de la personne âgée ou handicapée de vivre à son domicile, se heurte parfois à un obstacle sérieux: le risque de l'isolement.

Que faire en effet en cas de chute, d'accident physique soudain si l'on vit seul et qu'on ne peut utiliser le téléphone?

La technologie moderne a déjà avancé diverses solutions dont les systèmes de télé-assistance.

Quoi qu'il arrive, la personne abonnée à un organisme de ce type dispose d'un contact permanent et peut donc bénéficier d'une intervention rapide en cas de besoin.

La Communauté française a déjà pris des mesures qui se concrétisent par une intervention financière dans le prix de l'abonnement.

Toutefois, pour les personnes peu aisées, ce n'est pas tant le prix de l'abonnement que le coût de l'appareil de télé-assistance qui est important. Actuellement, ce prix évolue entre 35 000 et 50 000 francs belges.

Comme il s'agit d'une solution utile pour le maintien à domicile des personnes âgées, il faut éviter que le coût du service ne présente, pour les personnes âgées à bas revenus, un obstacle insurmontable.

La proposition de décret prévoit une intervention de la Communauté française se montant à 50 p.c. du prix (plafonné) de l'appareil de télé-assistance.

Des conditions sont naturellement prévues, qui sont en fait largement analogues à celles fixées par la RTT pour l'obtention d'un tarif téléphonique social.

Il faut que la personne ait:

— soit 70 ans;

— soit 60 ans au moins;

avec un handicap de 66 p.c.

La personne doit occuper seule son logement et disposer d'un revenu inférieur à un montant fixé par l'Exécutif.

Ces nouvelles dispositions ne suppriment naturellement pas les mesures en vigueur actuellement à la Communauté française et décrites plus haut.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DANS L'ACHAT D'UN APPAREIL DE TELE-ASSISTANCE
PAR UNE PERSONNE AGEЕ OU HANDICAPEE

Article 1^{er}

L'acquisition d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée est subsidee aux conditions suivantes.

Art. 2

Le subside est fixé à 50 p.c. maximum d'un montant plafonné à 35 000 francs belges. Ce montant est indexé annuellement. Il est accordé une seule fois par bénéficiaire.

Art. 3

Le subside est octroyé à toute personne qui

- a 70 ans accomplis;
- ou a 60 ans accomplis mais est atteinte d'une invalidité de 66 p.c. au moins;
- occupe seule son logement;
- dispose d'un revenu annuel brut inférieur au montant fixé par l'Exécutif.

Art. 4

La demande de subside est introduite auprès du ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions. Les modalités d'introduction de la demande sont fixées par l'Exécutif.

Ph. MONFILS.

